

**COMMUNE D'ORP-JAUCHE****3 DÉCEMBRE 2018****PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL****SEANCE PUBLIQUE**

Ce jour, le trois décembre de l'An deux mil dix-huit à vingt heures, faisant suite à une convocation écrite du Collège communal, envoyée par lettre recommandée le 22 novembre 2018, Mesdames et Messieurs Sophie AGAPITOS, Audrey BUREAU, Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Christian DELVIGNE, Julien GASIAUX, Robert GYSEMBERGH, Didier HOUART, Philippe LEFEVRE, Cédric MAILLART, Olivier MAROY, Annick NEMERY, Alain OVART, Sarah REMY, Laura SADIN, Maud STORDEUR, Emmanuel VRANCKX et Nathalie XHONNEUX, élus lors des élections communales du 14 octobre 2018, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre sortant réélu. Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, assiste à la séance dont elle est chargée d'en retranscrire les délibérations.

1. COMMUNICATION RELATIVE À LA VALIDATION DES ÉLECTIONS

Le Président donne lecture de l'Arrêté prononcé en séance publique le 16 novembre 2018 par Monsieur Gilles MAHIEU, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, déclarant la validation des élections du 14 octobre 2018 dans la Commune d'Orp-Jauche.

L'installation du Conseil communal peut, dès lors, avoir lieu.

Ont été proclamés élus conseillers et conseillères communales :

Elus de la liste PACTE - n° 11

Madame Nathalie XHONNEUX
Madame Sophie AGAPITOS
Madame Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ
Monsieur Cédric MAILLAERT

Elus de la liste UP - n°12

Monsieur Hugues GHENNE
Monsieur Alain OVART
Monsieur Didier HOUART
Madame Maud STORDEUR
Monsieur Christian DELVIGNE
Monsieur Olivier MAROY
Madame Marie-Christine ROBEYNS
Monsieur Julien GASIAUX
Monsieur Philippe LEFEVRE
Madame Audrey BUREAU
Monsieur Emmanuel VRANCKX
Madame Sarah REMY
Madame Laura SADIN
Monsieur Robert GYSEMBERGH
Madame Annick NEMERY

Ont été désignés conseillers suppléants :

Liste PACTE - n°11

Monsieur Arnaud MORANDIN
Madame Anne-Gaëlle FABRY
Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN
Madame Sophie GRIMONSTER
Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU
Monsieur Tanguy de WOUTERS d'OPLINTER
Madame Anne-Sophie MARCHAND
Madame Cindy MASSET
Monsieur Didier DEVRIESE
Monsieur Joseph KATOMPA TSHIMUNGU
Monsieur Ivan ROBERT
Monsieur Alain DEREÉ
Madame Alicia LOUTTE
Monsieur Jean-Marc BERNARD
Monsieur Bruno DEGREEF

Liste UP - n°12

Monsieur Gilbert VANNIER
Madame Charlotte VROONEN
Madame José LALLEMAND
Madame Jennifer CLAVAREAU

2. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX :

2.1. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités

Le Président fait d'abord observer que les élus n'ont, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'aucun des candidats élus, excepté Madame Marie-Christine ROBEYNS, ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En ce qui concerne Madame Marie-Christine ROBEYNS, le Président relève que l'intéressée se trouve dans un cas d'incompatibilité de fonction, en sa qualité de membre du personnel communal, selon l'article L1125-1, 6°.

En conséquence, rien ne s'oppose, excepté pour Madame Marie-Christine ROBEYNS, à ce que les pouvoirs de ces candidats élus soient validés, ni à ce que ceux-ci soient admis à prêter le serment déterminé par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.2. Prestation de serment des élus au Conseil communal

Le Bourgmestre sortant réélu, Monsieur Hugues GHENNE, prête entre les mains de Madame Monique GOVERS, première échevine sortante, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il est installé en qualité de conseiller communal et continue à présider la séance.

Les élus présents prêtent ensuite successivement, par ordre alphabétique, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Prenant acte de cette prestation de serment, Mesdames et Messieurs Sophie AGAPITOS, Audrey BUREAU, Thérèse d'UDEKEM d'ACOUZ, Christian DELVIGNE, Julien GASIAUX, Robert GYSEMBERGH, Didier HOUART, Philippe LEFEVRE, Cédric MAILLART, Olivier MAROY, Annick NEMERY, Alain OVART, Sarah REMY, Laura SADIN, Maud STORDEUR, Emmanuel VRANCKX et Nathalie XHONNEUX, sont installés dans leurs fonctions de conseillers communaux.

2.3. Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD

2.3.1. Désistement de Madame Marie-Christine ROBEYNS, élue conseillère communale de la liste n°12 – UP

LE CONSEIL,

* Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-4 et L1125-1, 6° ;

* Vu le courrier daté du 14 novembre 2018 par lequel la candidate élue de la liste n°12 – UP, Madame Marie-Christine ROBEYNS, renonce au mandat de conseillère communale suite à son élection lors du scrutin du 14 octobre 2018 ;

* Considérant que ce désistement a été notifié par écrit au Conseil communal ;

* Que, dès lors, le désistement de Madame Marie-Christine ROBEYNS peut être considéré comme étant recevable ;

PREND ACTE du désistement de Madame Marie-Christine ROBEYNS, candidate élue de la liste n°12 – UP, du mandat de Conseiller communal.

2.4. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités du 1^{er} suppléant de la liste n°12 – UP

Le Président fait observer que Monsieur Gilbert VANNIER, désigné 1^{er} conseiller suppléant de la liste n°12 – UP n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce candidat conseiller suppléant soient validés, ni à ce que celui-ci soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2.5. Prestation de serment du 1^{er} suppléant de la liste n°12 – UP en qualité de conseiller communal

Monsieur Gilbert VANNIER, 1^{er} suppléant de la liste n°12 – UP, prête, entre les mains du Président, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Gilbert VANNIER est installé dans ses fonctions de conseiller communal.

2.6. Fixation de l'ordre de préséance des conseillers communaux ;

LE CONSEIL,

*Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui renvoie au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

*Vu le règlement d'ordre intérieur (« ci-après « ROI ») du conseil communal adopté en date du 26 février 2007 et modifié en séance du 26 mars 2007 ;

*Considérant les résultats, en terme de votes, obtenus respectivement par les candidats lors de élections du 14 octobre 2018 ;

*Considérant que le ROI précité prévoit, notamment, à ses articles 1^{er} et suivants que :

« ... **Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même

liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire... » ;

FIXE le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Prénom	NOM	Date première entrée en fonction	Nombre de votes obtenus lors des élections du 14/10/2018
Philippe	LEFEVRE	2/01/1989	550
Hugues	GHENNE	2/01/1995	2411
Christian	DELVIGNE	2/01/1995	748
Alain	OVART	4/12/2006	1386
Emmanuel	VRANCKX	9/08/2010	461
Didier	HOUART	3/12/2012	1220
Julien	GASIAUX	3/12/2012	592
Sophie	AGAPITOS	3/12/2012	361
Gilbert	VANNIER	20/12/2013	343
Nathalie	XHONNEUX	30/05/2016	510
Robert	GYSEMBERGH	28/11/2016	410
Maud	STORDEUR	03/12/2018	817
Olivier	MAROY	03/12/2018	690
Audrey	BUREAU	03/12/2018	506
Sarah	REMY	03/12/2018	445
Laura	SADIN	03/12/2018	439
Annick	NEMERY	03/12/2018	349
Thérèse	d'UDEKEM d'ACQZ	03/12/2018	246
Cédric	MAILLAERT	03/12/2018	210

3. INSTALLATION DU COLLEGE COMMUNAL :

3.1. Vote du pacte de majorité

LE CONSEIL,

*Vu l'article L1123-1, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'au plus tard le 2^{ème} lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du Directeur général ;

*Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 novembre 2018 par laquelle est acté la démission de Monsieur Alain OVART en sa qualité de conseiller de l'Action de sociale et de Président du Centre public d'action sociale ;

*Considérant qu'un projet de pacte de majorité a été déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 12 novembre 2018 ;

*Que la liste « Union Politique » (UP) ayant obtenu 15 sièges aux élections du 14 octobre 2018 est la seule partie au pacte ;

*Considérant que le projet de pacte de majorité comprend l'indication du groupe politique qui y est partie, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti ;

*Considérant que le projet de pacte de majorité déposé par la liste « Union Politique » (UP) est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de la liste dont six membres sont proposés pour participer au Collège communal, à savoir :

- * Monsieur Hugues GHENNE en qualité de Bourgmestre ;
- * Monsieur Alain OVART en qualité de 1^{er} Echevin ;
- * Monsieur Didier HOUART en qualité de 2^{ème} Echevin ;

- * Madame Maud STORDEUR en qualité de 3^{ème} Echevine ;
- * Monsieur Christian DELVIGNE en qualité de 4^{ème} Echevin ;
- * Madame Sarah REMY en qualité de Présidente du CPAS ;

* Considérant, dès lors, que le projet de pacte présenté répond parfaitement au prescrit de l'article L1123-1, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

* Considérant que Monsieur Hugues GHENNE, Monsieur Alain OVART, Monsieur Didier HOUART, Madame Maud STORDEUR et Monsieur Christian DELVIGNE, présentés respectivement en qualité de Bourgmestre, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} Echevins et Madame Sarah REMY présentée en qualité de Présidente du CPAS ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 à L1125-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

* Considérant que Madame Sarah REMY présentée en qualité de Présidente présentée du Conseil de l'Action Sociale ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles 8 et 9 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

* Considérant que le projet de pacte de majorité est soumis au vote de l'assemblée ;

ADOpte le pacte de majorité par **15** voix « POUR » et **4** voix « CONTRE ».

Il s'ensuit que **sont DÉSIGNÉS** :

- * Monsieur Hugues GHENNE en qualité de Bourgmestre ;
- * Monsieur Alain OVART en qualité de 1^{er} Echevin ;
- * Monsieur Didier HOUART en qualité de 2^{ème} Echevin ;
- * Madame Maud STORDEUR en qualité de 3^{ème} Echevine ;
- * Monsieur Christian DELVIGNE en qualité de 4^{ème} Echevin ;
- * Madame Sarah REMY en qualité de Présidente du CPAS ;

3.2. Prestation de serment du Bourgmestre et des échevins

En conséquence, en vue de leur installation dans leurs nouvelles fonctions :

- Monsieur Hugues GHENNE prête entre les mains de Madame Monique GOVERS, première échevine sortante, le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD en ces termes : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et est donc installé dans ses fonctions de Bourgmestre ;
- Ensuite, Monsieur Alain OVART, Monsieur Didier HOUART, Madame Maud STORDEUR et Monsieur Christian DELVIGNE prêtent successivement, entre les mains du Bourgmestre-Président, le serment prescrit à l'article L1126-1 du CDLD en ces termes : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* » et sont installés dans leur fonction respective de 1^{er} Echevin, 2^{ème} Echevin, 3^{ème} Echevine et 4^{ème} Echevin.

4. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §§3 à 5, concernant l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux du ou des groupe(s) politique(s) participant au pacte de majorité ;

*Vu la candidature au poste de président d'assemblée déposée entre les mains de la Directrice générale par Monsieur Olivier MAROY, conseiller communal de la liste « Union Politique » (UP) ayant obtenu 15 sièges aux élections du 14 octobre 2018 ;

*Attendu que l'acte de présentation de candidature est signé par le candidat et la majorité des conseillers de la liste « Union Politique » (UP) ;

*Considérant la volonté d'asseoir une répartition des débats ;

*Considérant la volonté d'assurer une médiation entre la population et le Collège communal dans le cadre du droit d'interpellation du citoyen consacré par l'article L2212-29 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suite au décret du 26 avril 2012 ;

DÉCIDE par **15** voix « POUR », et **4** « ABSTENTIONS » de désigner Monsieur Olivier MAROY, conseiller communal de la liste « Union Politique » (UP), en qualité de président d'assemblée du Conseil communal. Monsieur Olivier MAROY assume, dès à présent, la présidence de la séance.

5. ELECTION DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL,

*Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale (ci-après « L.O 1976 ») ;

*Vu l'article 12 de LO 1976 qui prévoit la désignation des membres du conseil de l'action sociale en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal de la Commune qui constitue le ressort du centre, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2^e lundi du mois de novembre qui suit les élections ;

*Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

*Considérant qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 12 novembre 2018 ;

*Considérant que le Conseil de l'action sociale d'Orp-Jauche est composé de neuf membres ;

*Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, le groupe politique « Union Politique » (UP) obtient 7 sièges et que le groupe politique PACTE obtient 2 sièges au sein du Conseil de l'action sociale, conformément à l'article 10 de L.O 1976 réglant la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;

*Considérant les actes de présentation des candidats, au nombre de deux, introduits respectivement par les groupes politiques UP et PACTE, en date du 19 novembre 2018, conformément à l'article 11 de L.O 1976 ;

*Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés, respectivement selon le groupe politique, par une majorité des élus au Conseil communal et contresignés par les candidats présentés :

1) Pour le groupe politique UP

Elus au conseil communal présentant les candidats	Candidats présentés
GHENNE Hugues OVRT Alain HOUART Didier STORDEUR MAUD DELVIGNE Christian MAROY Olivier GASIAUX Julien LEFEVRE Philippe BUREAU Audrey VRANCKX Emmanuel REMY SARAH SADIN Laura GYSEMBERGH Robert NEMERY Annick	1. REMY Sarah 2. GHENNE Véronique 3. WILQUET Jean-Luc 4. VROONEN Charlotte 5. DELVIGNE Gaëtan 6. JOSQUIN Alexandre 7. JADOT Marcel

2) Pour le groupe politique PACTE

Elus au conseil communal présentant les candidats	Candidats présentés
XHONNEUX Nathalie AGAPITOS Sophie d'UDECKEM d'ACUZ Thérèse MAILLAERT Cédric	1. FABRY Anne-Gaëlle 2. MORANDIN Arnaud

*Considérant que l'article 10 de L.O 1976 prévoit qu'une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié ;

*Vu le procès-verbal de réception des candidatures pour le renouvellement du Conseil de l'action sociale, établi en date du 19 novembre 2012, dans lequel les deux listes de présentation de candidats réceptionnées et précitées sont respectivement déclarées recevables, conformément à l'article 10 de L.O 1976 ;

*Considérant que les candidats présentés par chacun des trois groupes répondent aux conditions d'éligibilité conformément à l'article 7 de L.O. 1976 et ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité visées aux articles 8, 9 et 9bis de L.O. 1976 ;

ARRETE : Mesdames et Messieurs REMY Sarah, GHENNE Véronique, WILQUET Jean-Luc, VROONEN Charlotte, DELVIGNE Gaëtan, JOSQUIN Alexandre, JADOT Marcel, FABRY Anne-Gaëlle et MORANDIN Arnaud sont élus de plein droit membres du Conseil de l'action sociale d'Orp-Jauche.

La présente désignation des membres du Conseil de l'action sociale sera transmise à la tutelle générale obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon, par application de l'article 3122-2, 8° du CDLD.

6. ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE

LE CONSEIL,

*Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

*Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

*Vu la délibération du Conseil de police de la zone de police Brabant wallon Est du 9 octobre 2018 fixant à trois le nombre de conseillers de police pour la Commune d'Orp-Jauche ;

*Vu la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale du 13 novembre 2018 ;

*Attendu que l'article 18 de la loi du 20 décembre 2000 prévoit que l'élection des membres du Conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les 10 jours ;

*Considérant que le Conseil de Police de la Zone Pluri-communale Brabant Wallon Est est composé de dix-sept membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} de la loi du 7 décembre 1998 ;

*Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998, le Conseil communal d'Orp-Jauche doit procéder à l'élection de trois membres du Conseil communal au Conseil de police ;

*Considérant que chacun des conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 ;

*Vu les actes de présentation, au nombre de deux, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

*Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les élus au Conseil communal suivants :

1) Pour le groupe politique UP

Elus au conseil communal présentant les candidats	Candidats effectifs
GHENNE Hugues HOUART Didier OVART Alain	DELVIGNE Christian LEFEVRE Philippe VRANCKX Emmanuel

2) Pour le groupe politique PACTE

Elu au conseil communal présentant les candidats	Candidats effectifs
AGAPITOS Sophie	Nathalie XHONNEUX

* Vu la liste de candidats établie par le Bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

Membres effectifs
DELVIGNE Christian
LEFEVRE Philippe
VRANCKX Emmanuel
XHONNEUX Nathalie

*Considérant que Mesdames STORDEUR Maud et SADIN Laura, les deux conseillères communales les plus jeunes, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

*Considérant que l'élection des membres effectifs du Conseil de police a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

Dix-neuf conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun un bulletin de vote,

Dix-neuf bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs,

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

Zéro bulletin non valable,

Zéro bulletin blanc,

Dix-neuf bulletins valables ;

Les suffrages exprimés sur les dix-neuf bulletins de vote valables, se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
Monsieur Christian DELVIGNE	5
Monsieur Philippe LEFEVRE	5
Monsieur Emmanuel VRANCKX	5

*Considérant que les suffrages ont été exprimés au nom des candidats membres effectifs présentés selon les règles ;

*Considérant que trois candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, sont élus ;

*Considérant que le Bourgmestre établit que :

Sont élus membres effectifs du Conseil de Police de la Zone Pluri-communale Brabant Wallon Est :
DELVIGNE Christian
LEFEVRE Philippe
VRANCKX Emmanuël

*Considérant que les conditions d'éligibilité sont remplies par les trois candidats membres effectifs élus ;

*Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Le présent procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires à la députation permanente, conformément à l'article 18*bis* de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal.

7. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES AU COLLÈGE COMMUNAL

7.1. Délégation au Collège communal des compétences du Conseil communal en matière de personnel contractuel

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 1212-1 et L1213-1 ;

*Vu le cadre applicable aux membres du personnel communal non-enseignant ;

*Vu le statut administratif du personnel communal adopté par le Conseil communal en date du 29 août 1996 et approuvé par la Députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon en date du 24 octobre 1996 ;

*Considérant que le statut administratif ne s'applique pas aux membres du personnel contractuel ;

*Qu'en tout état de cause, l'article L1213-1 du CDLD prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer son pouvoir de nomination du personnel communal non-enseignant au Collège communal ;

*Considérant que la continuité du service public et l'organisation des services communaux impliquent souvent de pourvoir à des remplacements de personnel communal dans des délais très courts ;

*Considérant, effectivement, la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions ou de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;

*Considérant, d'autre part, que des obligations légales (Convention de premier emploi, ...), ainsi que le subventionnement de certains emplois imposent de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;

*Considérant que, par souci de cohérence, il convient de prévoir également la délégation de pouvoir licencier le personnel contractuel ;

*Attendu qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil communal de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : Délégation de pouvoir est accordée au Collège communal, à compter de ce jour et pour la durée de la législature, pour procéder à :

- l'engagement, l'acceptation de la démission ou le licenciement d'agents contractuels, dans le respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
- l'octroi de fonctions supérieures et d'allocations pour diplôme des membres du personnel communal.

7.2. Décision de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer et de mettre fin aux concessions de sépulture ou de columbarium

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-7 selon lequel le conseil communal peut déléguer au Collège communal sa compétence d'accorder des concessions dans les cimetières communaux ;

*Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

*Vu le Règlement communal sur les Funérailles et Sépultures adopté en séance de Conseil communal du 30 avril 2018, notamment son article 82 ;

*Considérant que les demandes d'octroi et de renouvellement de concession dans les cimetières communaux sont fréquentes et qu'il convient de pouvoir y répondre dans les meilleurs délais ;

*Considérant l'objectif de simplification administrative ;

*Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer ou de mettre fin à des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : D'adresser copie de la présente délibération au Service Etat Civil.

7.3. Délégation de compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 € HTVA

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

*Vu le décret du 4 octobre 2018 (M.B. 10.10.2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au niveau des règles de compétences et de tutelle pour les marchés publics et les concessions des Communes ;

*Considérant que ces modifications visent à faciliter la prise de décisions dans les communes ;

*Considérant que l'article L1222-3 stipule en son paragraphe 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

*Considérant que l'article L1222-3 stipule également, en son 3^{ème} paragraphe, que le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au Collège communal, notamment pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, dans certaines limites financières dépendant de la taille de la Commune ;

*Considérant que pour une commune de moins de 15.000 habitants, cette délégation s'étend aux dépenses extraordinaires inférieures à 15.000,00 € HTVA ;

*Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, en évitant de surcharger ledit Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches ;

*Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées et relevant du budget extraordinaire ;

*Considérant toutefois qu'il apparait important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ;

*Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du CDLD ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, paragraphe 1^{er} du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur estimée est inférieure à 15.000,00 € HTVA.

Article 2 : La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante.

Article 3 : La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes.

Article 4 : Le Conseil sera informé, toutes les 3 séances, des marchés publics passés par le Collège dans le cadre de cette délégation de compétences.

Article 5 : De transmettre la présente décision au Directeur financier.

7.4. Délégation de compétences au Collège communal pour les choix de mode de passation et approbation des conditions des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

*Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 §1 du CDLD, le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

*Considérant que l'article L1222-3 §2 du CDLD stipule également que le Conseil communal peut déléguer les compétences précitées au Collège communal notamment pour des dépenses relatives à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

*Considérant qu'il est opportun de confier au Collège communal le choix de mode de passation et l'approbation des conditions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services pour des dépenses relevant de la gestion journalière de la Commune, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, afin de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune et de permettre une gestion optimale du fonctionnement de la commune ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et la fixation de leurs conditions ainsi que l'établissement des cahiers spéciaux des charges, et ce pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les crédits inscrits au budget ordinaire.

Article 2 : La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Directeur financier.

8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2018

Le Conseil, à l'unanimité des Conseillers communaux sortants réélus, approuve le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2018.

* * * * *

De tout quoi, il a été dressé procès-verbal, approuvé sur le champ, après lecture.

La séance est clôturée à 20 heures 48 minutes.

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

S. SANTUCCI

O. MAROY